

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0492

Ordonnance en matière de Divorce
(Mesures provisoires)

Audience publique de vacation du mercredi, vingt-sept août deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00829

Composition :

Conny SCHMIT,

Juge aux affaires familiales délégué;

Cléo SCHOLTES,

Greffier assumé.

Entre:

PERSONNE1., né le DATE1.) à ADRESSE1.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 4 juillet 2025 par Maître Trixi LANNERS,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de **Maître Marc LENTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

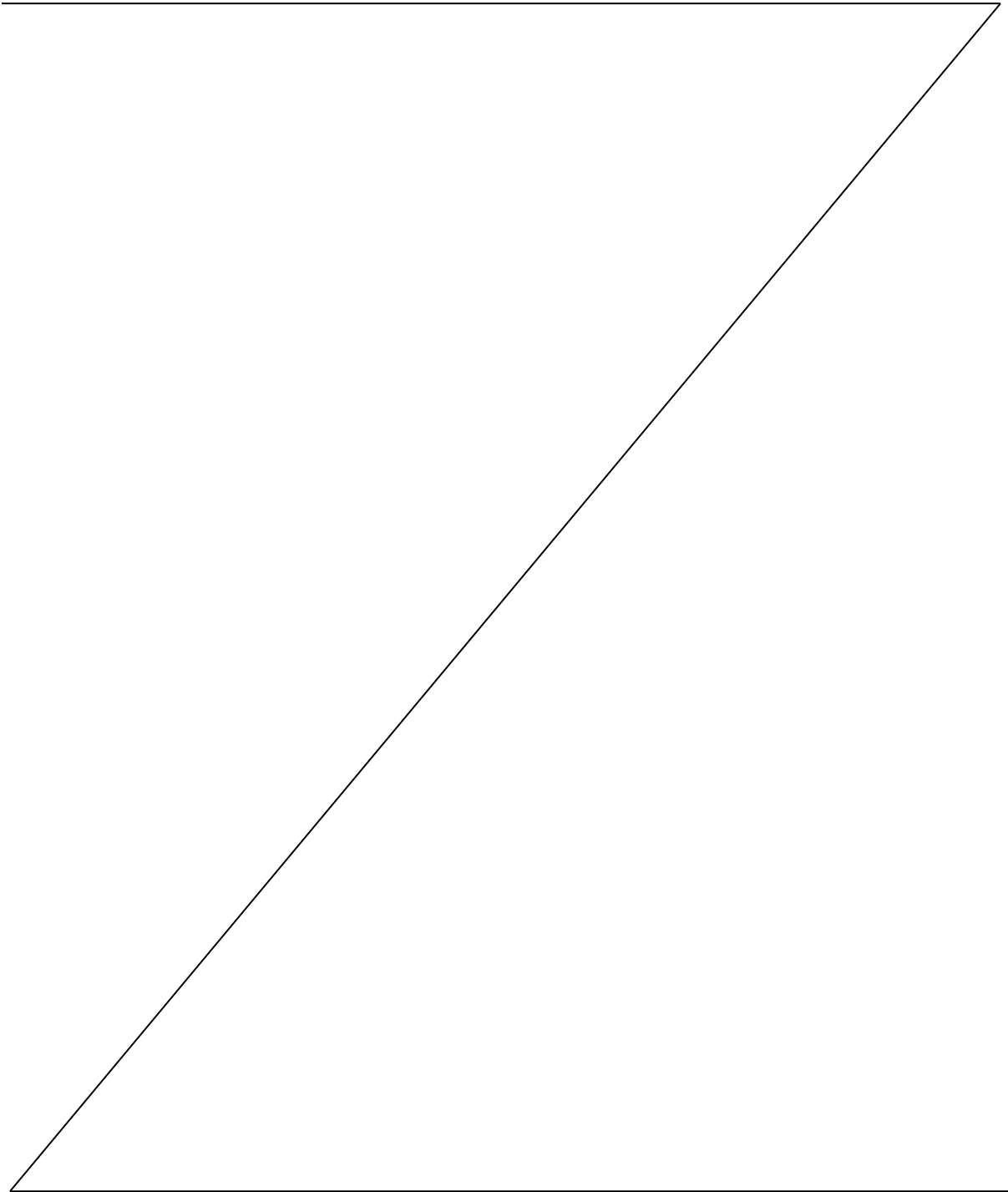
PERSONNE2., née le DATE2.) à ADRESSE3.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 4 juillet 2025 par PERSONNE1.), comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, les parties furent convoquées en date du 10 juillet 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du mercredi, 20 août 2025 à 9.30 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:



A cette audience, PERSONNE1.) fut entendu personnellement en ses explications.

PERSONNE2.) ne fut pas personnellement présente.

Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui assiste Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique de vacation du mercredi, 27 août 2025, lors de laquelle fut rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Par requête introduite en date du 4 juillet 2025, PERSONNE1.) sollicite le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales sur base de l'article 232 du Code civil.

A l'audience du 20 août 2025, PERSONNE2.) a sollicité un délai de réflexion conformément à l'article 1077-29 du Nouveau Code de procédure civile.

Un délai de réflexion ayant été accordé à PERSONNE2.) suivant jugement de ce jour, il y a lieu de statuer quant aux mesures provisoires sollicitées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience du 20 août 2025, à savoir la résidence séparée et l'octroi d'une pension alimentaire à titre personnel à PERSONNE2.).

Résidence séparée

A l'audience du 20 août 2025, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) demandent à se voir autoriser à résider séparés.

Ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.) n'ont contesté la demande adverse.

L'article 235 du Code civil, qui figure parmi les dispositions relatives aux mesures provisoires, dispose que les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure.

En l'absence de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande en résidence séparée formulée par les époux.

Pension alimentaire à titre personnel

PERSONNE2.) sollicite l'allocation d'une pension alimentaire à titre personnel de 1.100.- euros par mois. Elle fait exposer qu'elle ne dispose d'aucun revenu propre. Jusqu'au mois de février 2025, son mari lui aurait mensuellement versé le montant de 1.100.- euros pour lui permettre de subvenir à ses besoins. Elle serait en plus financièrement soutenue par sa mère. Elle souligne que sa situation financière difficile découlerait de son état de santé précaire.

PERSONNE1.) conteste tant le principe que le quantum de la pension alimentaire sollicitée. Il fait valoir que son épouse resterait en défaut de prouver son état de besoin. Il affirme encore qu'elle disposerait d'autres revenus. A titre plus subsidiaire, il demande de voir réduire le montant de la pension alimentaire à allouer à PERSONNE2.) à de plus justes proportions au vu de son disponible qui s'élèverait à 2.200.- euros.

Etant donné que PERSONNE2.) sollicite à titre reconventionnel l'attribution d'une pension alimentaire à titre personnel pendant l'instance de divorce, il convient de se référer aux articles 212 et 208 du Code civil.

L'article 212 du Code civil dispose que « *les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance* », étant précisé que conformément à l'article 208 du même code, les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Dans la vie courante, l'obligation alimentaire entre époux se confond, le plus souvent, avec l'exécution de la contribution aux charges du ménage qui se fait en fonction des capacités contributives respectives des époux.

Il convient en outre de rappeler que l'obligation alimentaire peut s'exécuter aussi bien en nature, par la fourniture des biens (nourriture, vêtements, etc.) nécessaires au débiteur, le paiement de factures, le fait de loger gracieusement le débiteur, qu'en argent, le plus souvent sous la forme d'une pension alimentaire, c'est-à-dire le versement régulier d'une somme d'argent.

Les parties peuvent s'entendre librement sur les modalités d'exécution de l'obligation alimentaire, même si ces modalités peuvent dépendre de la situation matérielle des parties l'une par rapport à l'autre : si elles vivent sous le même toit, tels des époux ou les parents et les enfants, l'obligation alimentaire s'exécute plus volontiers en nature, alors que si elles vivent séparément, le versement régulier d'une somme d'argent apparaît comme la forme naturelle de l'obligation alimentaire.

En l'occurrence, le tribunal constate que les parties ne cohabitent plus depuis le 17 août 2021.

Il se déduit des pièces versées en cause et notamment du certificat d'affiliation établi par le CCSS et des certificats médicaux établis, dont notamment celui du docteur PERSONNE3.) du 4 août 2025, que PERSONNE2.) n'a plus travaillé depuis 2013 et que son état de santé ne lui permet plus d'exercer une tâche salariée.

Il ressort encore du relevé bancaire de PERSONNE2.) que PERSONNE1.) a, jusqu'au mois de février 2025 inclus, mensuellement versé un montant d'au moins 1.100.- euros à son épouse. A défaut d'un quelconque élément prouvant un changement de la situation de PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne saurait valablement remettre en question l'état de besoin de son épouse, qu'il a reconnu par le biais des virements mensuels effectués.

Bien qu'il découle du relevé bancaire que PERSONNE2.) bénéficie également de versements mensuels de sa mère, il convient pourtant de retenir que ce soutien n'est que secondaire par rapport à l'obligation de l'époux qui découle de l'article 212 du Code civil.

PERSONNE1.) dispose d'un revenu mensuel moyen net de 3543,56.- euros (3.543,45+3.402,77+3.684.45/3) et paie mensuellement un loyer de 650.- euros et rembourse un prêt personnel à hauteur de 264,82.- euros par mois. Son disponible net s'élève partant à 2.628,74.- euros.

Étant donné que son disponible mensuel net lui permet de payer une pension alimentaire à hauteur de 1.100.- euros par mois, montant qu'il a payé pendant des mois sur base volontaire, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel à hauteur de 1.100.- euros par mois à partir du 20 août 2025, jour de la demande.

Exécution provisoire

En application de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, applicable en l'espèce par le renvoi de l'article 1007-47 alinéa 2 du même Code, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Par ces motifs:

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce déposée en date du 4 juillet 2025,

vu la convocation du 10 juillet 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 20 août 2025,

vu les débats menés à l'audience du 20 août 2025,

autorise PERSONNE1.) à résider séparément de son épouse durant l'instance de divorce à L-ADRESSE2.),

autorise PERSONNE2.) à résider séparément de son époux durant l'instance de divorce à L-ADRESSE4.),

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.100.- euros par mois à partir du 20 août 2025,

dit que cette pension est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 20 août 2025 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Conny SCHMIT, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier assumé Cléo SCHOLTES.

Le Greffier assumé,

Le Juge aux affaires familiales délégué,